



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 66

04/06/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2021-1118 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature, au titre des permanences, à :
- M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général - Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de Verdun - Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de Commercy - M. Narendra JUSSIEN, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la Meuse - M. Jean-Michel RADENAC, directeur de cabinet.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2021-8336 du 26 mai 2021 portant la distraction du régime forestier – Commune de Clermont en Argonne, Etablissement du S.E.I.S.A.A.M.

Arrêté n° 2021-8337 du 26 mai 2021 portant l'application du régime forestier-Commune de Clermont en Argonne, Etablissement du S.E.I.S.A.A.M.

Arrêté n° 2021-8345 du 26 mai 2021 portant l'application du régime forestier-Commune de Houdelaincourt.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

Arrêté n° 2021-1118 du 4 juin 2021

accordant délégation de signature, au titre des permanences, à :

- M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général**
- Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de Verdun**
- Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de Commercy**
- M. Narendra JUSSIEN, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la Meuse**
- M. Jean-Michel RADENAC, directeur de cabinet**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 modifiée du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 27 novembre 2020 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de VERDUN ;

Vu le décret du 27 novembre 2020 portant nomination de Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de COMMERCY ;

Vu le décret du 22 avril 2021 portant nomination de M. Narendra JUSSIEN, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 avril 2021 nommant M. Christian ROBBE-GRILLET Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 mars 2018 nommant M. Jean-Michel RADENAC dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, à compter du 22 mars 2018 ;

Considérant que la continuité du service public doit être assurée dans le cadre des permanences ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux sous-préfets et au directeur des services du cabinet d'exercer les responsabilités induites par cette exigence sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la Préfecture, à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de Verdun, à Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de COMMERCY, M. Narendra JUSSIEN, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la Meuse et à M. Jean-Michel RADENAC, directeur de cabinet à l'effet de signer pour l'ensemble du département de la Meuse, au titre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les actes suivants :

En matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

- les décisions de refus de séjour,
- les décisions faisant obligation de quitter le territoire,
- les décisions fixant le pays de renvoi,
- les décisions refusant ou prolongeant le délai de départ volontaire,
- les décisions faisant interdiction de retour sur le territoire,
- les décisions ordonnant l'assignation à résidence,
- les décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- les décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- les saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
- les mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures d'éloignement et des placements en rétention,
- les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires.
- Les saisines du juge des libertés et de la détention pour demande d'autorisation de recourir à la force publique

Et en outre,

- les décisions de suspension de permis de conduire, les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et leur notification,
- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D398 du code de procédure pénale,
- les autorisations de transports de corps,
- les dérogations exceptionnelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, ainsi que toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2021-810 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature, au titre des permanences, à - M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général- Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, sous-préfète de Verdun- Mme Camille GUENEAU, sous-préfète de Commercy- M. Jean-Michel RADENAC, directeur de cabinet est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la sous-préfète de Verdun, la sous-préfète de COMMERCY, le sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la Meuse et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n° 2021-8336

**portant la distraction du régime forestier – Commune de Clermont en Argonne,
Etablissement du S.E.I.S.A.A.M**

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3, et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-8010 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 24 novembre 2020 par laquelle le conseil d'administration du S.E.I.S.A.A.M, sollicite la distraction du régime forestier pour les parcelles cadastrées A9 , A10 , A12, A15 , A17, A 103, sur le territoire communal de Clermont en Argonne , Etablissement du S.E.I.S.A.A.M ;

VU le rapport de présentation assorti de l'avis favorable du responsable du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 9 février 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Désignation des parcelles

Sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant à l' Etablissement du S.E.I.S.A.A.M, sur le territoire de Clermont en Argonne et désignées ci-après :

COMMUNE DE CLERMONT EN ARGONNE/S.E.I.S.A.A.M						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
CLERMONT EN ARGONNE	A	9	Forêt du Grand Pays d'Orvaux	05	52	50
	A	10	Forêt du Grand Pays d'Orvaux	04	45	70
	A	12	Forêt du Grand Pays d'Orvaux	00	79	40
	A	15	Forêt du Grand Pays d'Orvaux	04	91	10
	A	17	Forêt du Grand Pays d'Orvaux	170	53	85
	A	103	Forêt du Grand Pays	00	54	30
SURFACE TOTALE				186	76	85

Article 2 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,
- le Président du Conseil d'administration du S.E.I.S.A.A.M

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Clermont en Argonne à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 mai 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Sylvestre DELCAMBRE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2021-8337
portant l'application du régime forestier-Commune de Clermont en Argonne,
Etablissement du S.E.I.S.A.A.M**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-8010 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 24 novembre 2020 par laquelle le conseil d'administration du S.E.I.S.A.A.M, sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées A 181, A 183, A 184, A 185, A 188, A 190, A192, A 13, A 16, A 179 , sur le territoire communal de Clermont en Argonne, Etablissement du S.E.I.S.A.A.M;

VU le rapport de présentation du responsable du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 9 février 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1^{er} - Désignation des parcelles

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant l' Etablissement du S.E.I.S.A.A.M et désignées ci-après :

COMMUNE DE CLERMONT EN ARGONNE/S.E.I.S.A.A.M						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	ca
CLERMONT EN ARGONNE	A	181	Forêt Du Grand Pays D'Orvaux	04	68	47
	A	183		00	06	34
	A	184		00	85	24
	A	185		00	72	75
	A	188		00	44	72
	A	190		02	96	95
	A	192		168	30	65
	A	13		02	75	10
	A	16		03	93	40
	A	179	Forêt du Grand Pays	0	43	63
SURFACE TOTALE				185	17	25

Article 2 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,
- le Président du Conseil d'administration du S.E.I.S.A.A.M

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Clermont en Argonne à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 mai 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Sylvestre DELCAMBRE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2021- 8345
portant l'application du régime forestier-Commune de Houdelaincourt

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3et R214-5 à R214-9 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-8010 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU la délibération du 16 juillet 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Houdelaincourt, sollicite l'application du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée ZK 65 , pour le territoire communal de Houdelaincourt;
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 16 juillet 2018 ;
- VU le rapport de présentation du responsable du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Bar Le Duc, en date du 05 mai 2021 ;
- VU l'avis favorable de la directrice d'agence territoriale de l'ONF de Bar-le-Duc, en date du 18 mai 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1^{er} - Désignation des parcelles

Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de Houdelaincourt et désignée ci-après :

COMMUNE DE HOUDELAINCOURT						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
	ZK	65	Les Caurées	01	08	40
SURFACE TOTALE				01	08	40

Article 2 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar Le Duc,
- le maire de la commune de Houdelaincourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Gimécourt à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 mai 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Sylvestre DELCAMBRE